



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES

Mise à jour : 04/11/2011

ARTICLE L.12 TER - MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE ARTICLE 49 DE LA LOI N° 2003-775 DU 21 AOÛT 2003

ENFANT HANDICAPÉ DE MOINS DE 20 ANS

QUELS SONT LES ENFANTS QUI OUVRONT DROIT ?

Enfants âgés de moins de 20 ans
et
atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.

Que ce soit :

- ◆ Les enfants du titulaire de la pension dont la filiation, y compris adoptive, est légalement établie.
- ◆ Les enfants du conjoint, hors pacte civil de solidarité (PACS) et concubinage, dont la filiation, y compris adoptive, est légalement établie.
- ◆ Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur de la titulaire de la pension ou de son conjoint.
- ◆ Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.
- ◆ Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, en avoir assumé la charge effective et permanente.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Avoir élevé l'enfant

- ◆ à son domicile ou en institut de jour
- ◆ avant ou après le 1^{er} janvier 2004

Remarques :

- Les périodes durant lesquelles l'enfant est placé en internat n'ouvrent pas droit à cette majoration.
- Cette majoration est accordée aux deux parents fonctionnaires d'un enfant élevé dans les conditions précitées.



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES

Mise à jour : 04/11/2011

CONSÉQUENCES POUR LE CALCUL DE LA PENSION ?

Majoration d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois

dans la limite de 4 trimestres, uniquement dans la durée d'assurance

- | | |
|-----------------------------------|---|
| • Constitution du droit à pension | pas de prise en compte |
| • Liquidation de la pension | pas de prise en compte |
| • Pension minimum garanti | pas de prise en compte |
| • Carrière longue | prise en compte pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2010 |

Elle est donc égale à 1/10^{ème} de la période d'éducation

Exemple :

Pour une période d'éducation de 25 mois, le ou chacun des deux parents, bénéficiera d'une majoration de durée d'assurance égale à :

$$\frac{25 \times 30}{10} = 75 \text{ jours}$$

QUELS SONT LES DOCUMENTS À FOURNIR ?

- Déclaration du fonctionnaire indiquant la durée d'éducation de l'enfant à son domicile ou en institut de jour
- Attestation de la commission départementale d'éducation spécialisée
- ou
- tout document administratif ou médical établissant que l'enfant est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%